

## DELIBERATION-CR- 2023/01

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
- Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008, modifiés,
- Vu le procès-verbal du 13 avril 2021 portant élection de M. Patrick CAPOLSINI, président de l'université de la Polynésie française,
- Vu la délibération n°3/CR du 22 avril 2021, relative à l'élection de Madame Nabila Gaertner-Mazouni aux fonctions de vice-présidente de la commission de la recherche,
- Vu la délibération n°4/CR du 02 décembre 2022, relative à la répartition des moyens alloués à la recherche,
- Vu les demandes recueillies après l'appel à projet « Action incitative 2023 » auprès des composantes de recherche,

La Commission de la Recherche en date du **10 mars 2023** et suivant le quorum

**DECIDE,**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du soutien à la recherche, les demandes de financement suivantes, au titre de l'appel à projet interne « Action incitative 2023 », ont été retenues :

Nom	Prénom	Laboratoire	Titre complet du projet	Acronyme du projet	Coût complet du projet	Financement UPF accordé en fonctionnement
CADOUSTEAU	Matairea	EASTCO	Jeunesse et Logement Outre-mer Vivre en résidence universitaire en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Antilles françaises	<b>JLOM</b>	1 400 000 XPF	1 000 000 XPF
VERNAUDON	Jacques	EASTCO	Evaluation des dispositifs d'enseignement bilingue à parité horaire français-langue polynésienne	<b>Eva-FLP</b>	14 900 000 XPF	1 000 000 XPF
DUPRE	Mickael	GDI	Analyse culturelle des perspectives temporelles et implications managériales	<b>ACUPTIM</b>	651 000 XPF	325 500 XPF
					<b>16 951 000 XPF</b>	<b>2 325 500 XPF</b>

**Vote :** L'attribution des financements est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**ARTICLE 2 :** Ces dépenses seront imputées sur le budget 2023, UB 940/Pilotage/AAP Actions incitatives et feront l'objet d'une ligne de crédit dédiée à chaque projet au sein de la composante de recherche où est affecté le porteur de projet.  
Les crédits octroyés seront utilisés conformément au projet agréé.

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires devront justifier à la demande de l'administration, de l'utilisation des crédits (bilan de l'action).

**ARTICLE 4 :** Dans le cas d'un dépassement de l'enveloppe attribuée, le complément de financement est à la charge du laboratoire demandeur. En cas de reliquat après finalisation de l'opération, le solde sera reversé au crédit du pilotage.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de l'Université de la Polynésie française est chargée de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.



A PUNAAUIA, le 10 mars 2023

Le Président,

Pr. Patrick CAPOLSINI